



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION



# FAIRE FACE AUX RISQUES D'INCENDIES EN MILIEUX AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Avis approuvé  
le 05 juin 2025

---

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT  
DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

[m2A.fr](http://m2A.fr)



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>3</b>
<b>AVANT-PROPOS : ORIGINE DE LA SAISINE</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE - ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION</b>	<b>9</b>
1.1. Constats généraux sur les risques en forêts	9
1.2. Incendies de récoltes	10
1.3. Feux de broussailles	10
1.4. Interactions entre les milieux naturels et les zones bâties	10
1.5. Évolutions probables	10
<b>2<sup>E</sup> PARTIE – ORIENTATIONS SOUHAITABLES</b>	<b>12</b>
<b>2.1. La prévention des risques d'incendies</b>	<b>12</b>
2.1.1. Campagnes de sensibilisation	12
2.1.2. Renforcement et application stricte de la réglementation	15
2.1.2.1. Mesures temporaires, mise en œuvre rapide	16
2.1.2.2. Mesures structurelles, mise en œuvre lente et progressive	17
<b>2.2. La défense contre les risques d'incendies</b>	<b>19</b>
2.2.1. Renforcement des dispositifs humains existants	19
2.2.1.1. Augmenter les effectifs de pompiers volontaires	19
2.2.1.2. Créer et faire vivre la Réserve citoyenne	20
2.2.2. Structurer les réseaux de circulation et les stocks d'eau	20
2.2.2.1. Les réseaux de circulation	20
2.2.2.2. Les stocks d'eau	21
<b>COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « RISQUES D'INCENDIES EN MILIEUX, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS »</b>	<b>22</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>25</b>



# Avant-propos : origine de la saisine

Le sujet étudié ici est issu d'une saisine citoyenne du Conseil de Développement, qui a abouti en décembre 2023 et se nommait : « Quels moyens de prévention m2A peut-elle mettre en place pour sensibiliser la population sur les risques d'incendies dans les espaces naturels et agricoles de son territoire ? ».

Un groupe de travail du Conseil de Développement existait déjà sur « la gestion des forêts » et avait évoqué la problématique des incendies de forêts. Le Bureau du Conseil de Développement a alors proposé que ce groupe de travail prenne en charge ce nouveau sujet, ce qui a été acté. Une invitation a été lancée à de nouvelles personnes. Une personne s'est alors rajoutée à l'automne 2024, lors du renouvellement du Conseil de Développement. La réflexion sur le sujet a abouti à élargir le thème traité qui est devenu « Faire face aux risques d'incendies sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Cet avis est le premier issu d'une saisine citoyenne du Conseil de Développement.

Depuis juillet 2022, il est possible à l'ensemble des citoyens de l'agglomération de saisir le Conseil de Développement, sur des sujets relevant des compétences de Mulhouse Alsace Agglomération. Si le sujet est validé par le Bureau et soutenu par 50 personnes au minimum provenant d'au moins 3 communes de l'agglomération, les membres du Conseil de Développement s'en saisiront et apporteront leur expertise citoyenne.

Toute information complémentaire sur le processus est disponible sur [m2A.fr](https://m2a.fr).



# Introduction

Le travail a commencé par une série d'échanges dans le groupe, afin de nous mettre d'accord sur un plan général (état des lieux, évolutions possibles, actions de sensibilisation et de prévention, modifications structurelles à étudier). Nous avons dressé une liste de personnes et de services à contacter, puis cherché à obtenir des rendez-vous.

Autant le sujet paraissait mobilisateur lors des deux étés chauds et secs de 2022 et 2023, autant la fraîcheur humide de l'année 2024 a renvoyé le sujet loin des urgences. Le climat politique confus de cette année 2024 n'a pas fait de notre recherche une priorité pour nos interlocuteurs potentiels.

Nous sommes obligés de constater que les questions relatives aux mutations de l'environnement sont traitées superficiellement en cas de crise, puis renvoyées à beaucoup plus tard dès que les crises s'estompent. Cette attitude, très commune, ne permet hélas pas de concevoir les adaptations structurelles lourdes, les mutations socioculturelles qui seraient cependant nécessaires à nos yeux.

Au moment (janvier 2025) où nous arrivions à la fin de nos investigations, l'incendie qui ravageait Los Angeles nous a rappelé que le risque d'incendie en milieux naturels et forestiers, si minime soit-il, peut prendre des dimensions considérables, et affecter profondément les communautés humaines. Ce triste constat nous renforce dans notre détermination à proposer des mesures réalistes, mais non dénuées d'ambition, pour préserver autant que possible notre patrimoine.



# 1<sup>ère</sup> Partie - État des lieux et perspectives d'évolution

## 1.1. Constats généraux sur les risques en forêts

Les échanges avec l'Office National des Forêts font état de départs de feux plus nombreux pendant les étés secs (2022 et 2023), et avec des surfaces brûlées plus importantes. Les causes des départs de feux sont diverses, mais sont toutes liées à des comportements et des activités humaines. Il est à noter que, localement, on n'a pas noté de départ de feu lié à la foudre en forêt ces dernières années.

Pour l'instant, il ne semble pas y avoir eu, dans notre département, de recrudescence des incendies volontaires (pyromanes).

Par contre, on note des conséquences graves lors d'imprudences (cigarettes, feux de loisir) et de comportements inappropriés (étincelles de chantier, pots d'échappement de voitures).



*Barbecue sauvage*

*Crédit photo: Conseil de Développement.*

## **1.2. Incendies de récoltes**

Historiquement, jusqu'au milieu du vingtième siècle, les incendies de récoltes étaient fréquents, et redoutés, autour de la moisson du blé, en juillet. Le passage au maïs a complètement modifié la donne, le maïs étant vert, peu inflammable au milieu de l'été, et sec en octobre, saison normalement plus fraîche et humide. Par ailleurs, il semble que les incendies de récoltes liés à la malveillance (querelles de voisinage, règlements de comptes) soient en diminution. Mais, au niveau international, les étés 2022 et 2023 ont été marqués par de grands incendies de récoltes en Europe, ce qui peut laisser planer une inquiétude pour notre région.

Les chambres d'agriculture sensibilisent leurs adhérents à l'augmentation du risque, en particulier en rappelant les mesures de prévention nécessaires pour éviter les départs de feux. Ces mesures concernent essentiellement l'emploi des machines, susceptibles de provoquer des étincelles, ou risquant des surchauffes dangereuses.

## **1.3. Feux de broussailles**

Les revues de presse montrent une augmentation du risque de feux de broussailles, pendant les étés chauds et secs, mais moindre qu'en forêt. Ceci peut s'expliquer par la moindre fréquentation des zones de broussailles pendant les canicules, alors que les forêts, elles, sont victimes de sur-fréquentation pendant ces mêmes canicules, avec des comportements inappropriés.

## **1.4. Interactions entre les milieux naturels et les zones bâties**

Concernant les interactions entre les milieux naturels et les zones bâties, rien n'est ressorti de notable lors de nos échanges avec les acteurs locaux au moment de nos recherches. Par contre, il est à noter que les départements méditerranéens considèrent que les risques de communication de feux entre zones naturelles et zones habitées sont importants, et nécessitent des mesures de prévention spécifiques, ce que nous reprendrons dans la partie suivante.

## **1.5. Évolutions probables**

Tous les acteurs rencontrés ou consultés considèrent comme fort probable que les étés caniculaires, et les longues périodes de sécheresse seront de plus en plus fréquents, avec leur cortège d'incendies plus nombreux ou plus difficiles à combattre. Cependant, la variabilité du climat semble aussi se renforcer et on peut donc craindre qu'une année pluvieuse fasse perdre les bons réflexes ou oublier les bonnes pratiques.

Il revient donc à la puissance publique, et aux collectivités locales en premier lieu, de garder vivace la mémoire du risque, et de rappeler, à temps et à contretemps, les messages essentiels de bonne conduite.

## **2<sup>e</sup> Partie – Orientations souhaitables**

Les orientations que nous proposons pour rendre notre territoire plus résistant aux risques d'incendies, dans un contexte qui risque d'évoluer avec le changement climatique engagé, se déclinent en mesures de prévention d'une part (partie 2.1), et réorganisation des moyens d'intervention d'autre part (partie 2.2). La plupart de ces préconisations ne concernent pas directement des compétences de l'agglomération, mais peuvent être mises en œuvre de façon pertinente si l'agglomération joue un rôle de sensibilisation des élus communaux, aide à donner de la cohérence aux décisions communales, et par ailleurs assure une bonne communication avec les services départementaux.

On commencera par noter que le cadre réglementaire existe déjà. Les règles générales sont déjà inscrites dans différents codes, et la préfecture du Haut-Rhin a publié un arrêté précisant la mise en œuvre de ces réglementations générales dans le cadre de notre département. Mais cet arrêté (analysé en annexe) est paru le 28 décembre 2023, donc à une période où le risque incendies n'était pas la préoccupation majeure des habitants, ni des autorités locales, et nous constatons, sans surprise, que ce texte est largement ignoré.

### **2.1. La prévention des risques d'incendies**

#### **2.1.1. Campagnes de sensibilisation**

La prise en compte du risque incendies en milieu naturel est déjà inscrite dans les textes, mais peu vulgarisée et loin d'être une préoccupation partagée par tous les acteurs et les habitants. Ici, comme dans les autres volets de la transition écologique, il faut s'atteler à faire changer les habitudes.

Ce travail de sensibilisation pourrait passer par des articles conséquents dans les bulletins municipaux (rappels de bonnes pratiques et du cadre légal), renforcé par des messages adaptés aux périodes à risque, sur l'affichage municipal. Une cohérence des messages à l'intérieur de l'agglomération est souhaitable, les habitants passant facilement d'une commune à l'autre, aussi bien pour leurs déplacements contraints que pour leurs loisirs.

Dans un contexte évidemment beaucoup plus vulnérable, l'Australie implante partout des panneaux de ce genre (cf page suivante) :



*Crédit photo : banque d'images alamy.com  
(photo prise en Australie)*

Nous pourrions certainement nous inspirer de ce dispositif pour des messages choc sur les panneaux d'affichage lumineux des communes, avec un visuel commun à toute l'agglomération. Bien entendu, ce dispositif ne serait activé qu'en période de risque élevé, mais suppose une bonne anticipation, tant pour la préparation et validation du visuel, que pour la chaîne de transmission rapide en cas de besoin.

Par ailleurs, une campagne de sensibilisation pourrait être créée sur le problème du brûlage des déchets verts dans les jardins et dans les activités agricoles ou forestières. Les déchets verts, aussi appelés biodéchets, sont les végétaux (feuilles, branches, herbes etc.) produits par les activités de jardinage et d'entretien des espaces verts. En France en 2023, 15 % des foyers ayant un jardin brûlaient encore leurs biodéchets pour s'en débarrasser. De nombreux bûcherons ont aussi tendance à brûler, en forêt, les brindilles et petites branches, dans le souci, hélas néfaste, de laisser un chantier propre.



*Traces de feu en lisière de forêt, typiques de brûlis, mal maîtrisés.*

*Crédit photo : Conseil de Développement.*

D'une part, et c'est le centre de notre travail, la pratique du brûlage favorise les risques d'incendie (et occasionne des troubles de voisinage !). D'autre part, le brûlage de déchets verts à l'air libre, surtout s'ils sont humides, contribue surtout à la **pollution de l'air**, par le rejet de particules fines et d'oxyde d'azote. Brûler 50 kg de biodéchets produit 900 fois plus de particules fines qu'un trajet de 20 km avec une voiture diesel. Dans certaines régions, ces brûlages peuvent représenter localement jusqu'à 45% des particules dans l'air. L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est direct : même à de faibles niveaux de concentration, on observe le développement de maladies cardiovasculaires et respiratoires, et une diminution de l'espérance de vie.

Par ailleurs, le brûlage de déchets végétaux s'apparente à un gaspillage important d'une ressource précieuse pour les sols, l'eau et la biodiversité. Broyage, compostage, mulching sont autant de techniques permettant de valoriser cette matière organique et de nourrir et fertiliser les sols.

Toutes ces raisons font que la pratique du brûlage à l'air libre de déchets végétaux est largement interdite... Mais cette interdiction est encore méconnue, donc peu respectée.

## 2.1.2. Renforcement et application stricte de la réglementation

Il convient tout d'abord de rappeler que les incendies et destructions de bâtiments ou d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sont pris très au sérieux par le Code Pénal, autant dans le cas de destruction volontaire que dans celui d'imprudences, mais surtout d'ignorance ou de non respect de prescriptions de sécurité. Ci-dessous sont indiqués les articles du Code Pénal faisant référence à ces destructions dans les espaces boisés :

Code pénal : Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre III : Des crimes et délits contre les biens (Articles 311-1 à 324-9)

Titre II : Des autres atteintes aux biens (Articles 321-1 à 324-9)

Chapitre II : Des destructions, dégradations et détériorations (Articles 322-1 à 322-18)

Ceci pourrait justifier qu'une réflexion sur la gestion du risque d'incendies soit mise à l'ordre du jour du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de l'agglomération, et pas seulement pour les voitures du nouvel an...

Pourrait-on placarder un peu partout un panneau de ce genre ?



*Création d'un membre du groupe de travail, non homologuée...*

### 2.1.2.1. Mesures temporaires, mise en œuvre rapide

#### Restrictions de circulation et de stationnement

La réflexion des membres du groupe, confortée par divers entretiens avec des élus locaux, montre la nécessité de coordonner ces interdictions de façon intercommunale, pour contrer la fausse naïveté des contrevenants.

En particulier, on note que de nombreux départs de feux sont dus au contact entre des pots d'échappements et de la végétation sèche. En réponse à ce risque, la proposition serait de fermer les parkings enherbés en cas de sécheresse importante.

#### Interdiction des feux ouverts

Quelques cas particuliers sensibles de feux ouverts (feux en espaces extérieurs) sont à relever, tant pour l'impopularité des mesures que pour la difficulté d'une mise en œuvre réelle et totale :

- Les feux de la Saint Jean et autres manifestations festives.
- Les cigarettes : fumer au volant en traversant une forêt est interdit et dangereux !
- Les barbecues sur les terrains privés.

Sur ce dernier constat, l'absence de panneaux d'interdiction de faire du feu devant certains abris forestiers ouverts au public est surprenant. Dans un contexte de risque accru d'incendie, il serait pertinent d'en installer systématiquement afin de renforcer la prévention et la sensibilisation des usagers.

**Limitation des chantiers et activités susceptibles de provoquer des étincelles (par exemple l'affûtage d'outils en extérieur !) ou des surchauffes.**



*Abri ouvert au public, sans rappel des règles en vigueur.*

*Crédit photo : Conseil de Développement.*

### 2.1.2.2. Mesures structurelles, mise en œuvre lente et progressive

A nos yeux, le plus gros chantier est celui de l'adaptation des règlements d'urbanisme, pour une meilleure prévention des risques d'incendie.

#### **Zonage**

La réglementation générale prévoit déjà une interdiction de construire à moins de trente mètres d'une lisière forestière. Cette mesure n'est pas initialement conçue pour parer au risque d'incendies, mais plutôt pour limiter les conséquences des chutes d'arbres en cas de tempête. Par ailleurs, limiter ou proscrire les constructions en bordure de forêts est une bonne prévention du risque de grignotage des zones boisées.

Cette mesure est, pourtant, appliquée de façon très disparate, certaines communes considérant qu'elle interdit de construire des logements, d'autres qu'elle interdit tout bâti, y compris annexes, garages, locaux de travail ou de stockage. Par ailleurs, certaines communes se basent exclusivement sur la lisière des parcelles soumises au régime forestier, d'autres prennent en compte tous les espaces réellement boisés.

Il conviendra donc de préciser et d'harmoniser la position de l'agglomération sur ce sujet, la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) actuellement engagée étant évidemment le bon cadre pour penser une telle harmonisation.

#### **Règlements d'urbanisme**

Un point sensible, qui relève des règlements d'urbanisme, concerne les matériaux employés pour la construction. Par exemple, des éléments de façade (volets, chenaux etc.) en PVC sont beaucoup plus vulnérables que des éléments métalliques, et risquent donc de rendre une maison vulnérable en cas de feux de broussailles.

Une attention particulière sera à apporter aux éléments légers tels que les hangars, les abris divers, ainsi que les installations de feu en extérieur. En effet, ces équipements, qui relèvent souvent de l'autoconstruction, donc sans le regard de professionnels, ne sont généralement pas, soumis à permis de construire, mais peuvent néanmoins faire l'objet de spécifications dans le règlement écrit du PLUI.

Par ailleurs, on rappellera que le stockage de bois à brûler, de bouteilles de gaz ou de matériaux inflammables contre une façade rend la maison plus vulnérable en cas d'incendie extérieur.

## Végétalisation des zones habitées

Au-delà de la question des constructions se pose aussi celle de la végétalisation des zones urbanisées. Les haies de séparation dans les lotissements sont souvent citées comme des facteurs de propagation des incendies entre les maisons, surtout quand cette végétation vieillit, ou n'est ni entretenue, ni nettoyée. La pire situation est celle des haies de résineux, les meilleures résistances au feu sont obtenues avec des haies mixtes (plusieurs essences de feuillus en mélange). La question des arbres entre les maisons doit aussi être posée. Certains départements méditerranéens imposent une distance minimale entre l'aplomb des couronnes des arbres et le bord de toits (et donc interdisent les maisons "sous les arbres").

Pour limiter les risques d'incendie, il est essentiel de sensibiliser les citoyens aux haies inflammables comme le thuya ou le cyprès, et de leur proposer des alternatives moins combustibles, comme le buis, le troène ou l'éléagnus. L'information peut passer par des campagnes locales, des partenariats avec les jardineries et des supports pédagogiques. Des incitations financières, comme des aides à la plantation ou des bons d'achat, peuvent encourager le changement. Enfin, les communes peuvent encadrer les plantations dans les zones à risque via une charte ou un règlement local.

L'équilibre entre la recherche de sécurité et le besoin d'ombre et de fraîcheur devra faire l'objet de réflexions approfondies et d'un important dialogue avec le public.

Ensuite se posera la question cruciale de l'entretien de ces zones naturelles. Il revient aux préfets de prononcer des obligations légales de débroussaillage (OLD). Le préfet du Haut-Rhin n'a, pour l'instant, pas engagé le département dans cette voie, mais des évolutions sont possibles et il faut s'y préparer.

Là aussi, un équilibre délicat sera à construire, entre le besoin de limiter les produits inflammables naturels au sol, et le besoin de laisser des produits végétaux morts, pour la bonne vie du sol. De plus, on note que ces OLD s'imposent aux riverains, y compris non propriétaires, et que la complexité réglementaire peut générer de nombreux conflits de voisinage.

Promouvoir les bonnes pratiques, et ensuite cadrer les obligations des uns et des autres fera donc partie des obligations des communes et de l'agglomération, si on veut que l'état général de résistance au feu de notre territoire s'améliore.



*Hélas, toute notre bonne volonté ne viendra pas à bout de la bêtise humaine !*

*Crédit photo : Conseil de Développement.*

## **2.2. La défense contre les risques d'incendies**

### **2.2.1 Renforcement des dispositifs humains existants**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est un dispositif, piloté par le préfet, qui est incontestablement d'un bon niveau technique et d'une grande valeur humaine. Notons d'ailleurs que les départements alsaciens sont en train de s'équiper en matériel spécifique pour la lutte contre les feux de forêt, preuve que les SDIS prennent la menace très au sérieux. Mais les incidents graves envisageables montrent qu'il n'est pas possible de se reposer uniquement sur cet excellent service, et que des forces complémentaires peuvent être nécessaires.

#### **2.2.1.1. Augmenter les effectifs de pompiers volontaires**

L'agglomération pourrait mettre en œuvre une campagne de promotion des pompiers volontaires, afin d'assurer un renouvellement, et un développement des effectifs

disponibles. Cela peut concerner les pompiers volontaires adultes, mais aussi le soutien aux dynamiques de Jeunes Sapeurs Volontaires, en milieu scolaire, y compris avec des parcours incitatifs en collège.

### **2.2.1.2. Créer et faire vivre la Réserve citoyenne**

La Réserve citoyenne est un dispositif mis en place en France pour permettre aux citoyens volontaires de s'engager au service de l'intérêt général. Elle a pour objectif de mobiliser des compétences et des énergies au service de différentes missions d'intérêt public.

La Réserve citoyenne n'intervient pas directement dans la lutte contre les incendies, car cette mission est généralement confiée à des professionnels formés, comme les pompiers ou les forces spécialisées dans la protection civile. Cependant, certaines réserves peuvent jouer un rôle complémentaire et de soutien dans des situations de crises impliquant des incendies.

La Réserve citoyenne peut aider à la gestion des populations évacuées. Elle peut contribuer à l'installation de centres d'accueil ou de secours pour les sinistrés.

Et plus simplement, elle peut participer à des campagnes pour sensibiliser les habitants aux risques d'incendie (comportements à adopter, débroussaillages, etc.), et éventuellement organiser des missions de surveillance pendant les périodes de risques forts (repérage d'éventuels départs de feu, mais aussi interventions en cas de comportements inappropriés).

## **2.2.2 Structurer les réseaux de circulation et les stocks d'eau**

### **2.2.2.1 Les réseaux de circulation**

Un travail important a été réalisé par l'ONF et le SDIS, pour préciser la nomenclature des voies de circulation et leur repérage, en forêt domaniale de la Hardt. Ce travail a eu pour objectif de faciliter le repérage des incidents, permettre des interventions rapides et coordonnées, et éviter de pénibles surprises lors de ces interventions (voies impraticables, retournements impossibles etc.). Il serait probablement pertinent de s'inspirer de ce travail remarquable pour élaborer un outil analogue, à l'échelle de l'agglomération, en commençant par les massifs boisés communaux et intercommunaux.

Une fois ce recensement terminé, un dialogue pourra s'ouvrir, tant avec le SDIS qu'avec les propriétaires (agricoles ou forestiers), pour étudier un éventuel besoin de renforcement de ce réseau de communication. Pour l'instant, les personnes que nous avons rencontrées ne semblent pas demander l'ouverture de pistes « Défense des Forêts Contre l'Incendie » (DFCI) dans nos massifs, mais cette perspective ne peut pas être totalement ignorée. Il convient aussi de remarquer que, dans certaines régions méridionales, les pistes DFCI

créent des voies d'entrée dans les massifs forestiers, trop souvent empruntées par des véhicules non autorisés ! On peut aussi craindre (comme à propos du débroussaillage) que des ouvertures importantes fragilisent la biodiversité.

### 2.2.2.2 Les stocks d'eau

Un recensement précis des stocks d'eau disponibles, et une bonne communication sur l'emploi de ces stocks par les services d'incendie (on pense aux piscines privées...) devient une nécessité. Peut-être aussi faudra-t-il redimensionner certaines bornes d'incendie du réseau public, en limite de villages.

Par ailleurs, il conviendra de s'assurer de la bonne interopérabilité des outils : un agriculteur garde le souvenir pénible d'avoir vu un incendie se développer, alors qu'il était sur place, avec une citerne pleine d'eau, parce que le premier véhicule de pompiers arrivé sur le lieu du sinistre ne pouvait pas pomper dans sa citerne !

# **COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL**

## **« Risques d'incendies en milieux, agricoles, naturels et forestiers »**

Michel BOURGUET, personnalité qualifiée, pilote de groupe

Charles ABRAHAM, représentant de Riedisheim

Bernard CHICHERET, représentant d'Ottmarsheim

Jacques COLOM, représentant de Battenheim

Jean GODINAT, représentant de Bantzenheim

Richard HENTSCHE, citoyen volontaire

Lionel L'HARIDON, citoyen volontaire

Armand LE GAC, personnalité qualifiée

Anne Cécile PRÖHL, citoyenne volontaire

Benoît SCHERRER, représentant de Flaxlanden

# Glossaire

## **Combustible végétal**

Biomasse vivante ou morte (herbes, broussailles, bois morts, houppiers) susceptible de s'enflammer. Les caractéristiques de ces combustibles (humidité, densité, structure) déterminent leur comportement au feu.

## **Débroussaillage réglementaire (OLD)**

Obligation légale prévue par le Code forestier (articles L134-6 et suivants), imposant aux propriétaires le débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour des constructions situées en zones à risque.

## **Espèces pyrophytes**

Espèces végétales particulièrement inflammables, souvent riches en résines ou huiles essentielles, favorisant l'embrasement rapide (ex : cyprès, thuya, laurier-rose).

## **Feu de forêt / Feu de végétation**

Incendie affectant un couvert végétal naturel ou semi-naturel. Trois types sont distingués :

- feu de surface (brûle les strates basses),
- feu de cime (propage dans la canopée),
- feu de sol (affecte l'humus ou les racines).

## **Indice Forêt Météo (IFM)**

Indice journalier établi par Météo-France, évaluant le danger météorologique d'incendie à l'échelle communale, sur une échelle de 1 (faible) à 5 (très élevé).

## **Interface forêt-habitat (IFH)**

Zone de contact ou d'interpénétration entre les milieux naturels combustibles (forêts, friches, landes) et les constructions humaines. Représente un secteur prioritaire en matière de prévention des incendies.

## **Prévention structurelle**

Mesures d'aménagement du territoire visant à réduire la propagation du feu : pare-feu, discontinuités végétales, voiries accessibles aux secours, matériaux résistants dans la construction.

**Recommandations paysagères en zone à risque incendie**

Préconisations relatives à la sélection des végétaux, la structuration des haies, l'implantation des plantations et l'entretien des espaces extérieurs dans une optique de réduction du risque incendie.

**Résilience territoriale face au feu**

Capacité d'un territoire à prévenir, absorber et se relever rapidement des impacts d'un incendie, grâce à une gestion durable, une planification adaptée et une mobilisation des acteurs locaux.

**Zone de sensibilité au feu (ZSFeu)**

Zone identifiée par les autorités comme particulièrement vulnérable aux incendies, en raison de la végétation, des conditions climatiques et de la pression urbaine.

# Annexes

Nous commentons ici quelques documents, dont nous citons des extraits, et donnons les références complètes :

## **Annexe 1: Arrêté Préfectoral du 28 décembre 2023, Haut-Rhin.**

Ce document précise les conditions de l'emploi du feu, pour les activités agricoles, forestières ou de loisirs, dans l'ensemble du département, en distinguant une période hivernale et une période estivale, et en réservant la possibilité pour le préfet d'édicter des mesures plus restrictives en cas de besoin (sécheresse, canicule).

On notera la difficulté de faire appliquer l'article 8, qui interdit de fumer en forêt du 15 mars au 30 septembre, y compris sur les voies publiques traversant ces forêts, alors que le nombre de départs de feux dus à des jets de mégots par les fenêtres de voitures est important.

Notons aussi que l'interdiction de fumer, ou d'utiliser des feux de plein air s'applique aussi dans la limite de 200 mètres de la lisière forestière, y compris dans les terrains privés, donc dans les jardins, à la saison des barbecues.

### **Edition complète page 27**

On peut aussi se référer à cette note, très explicite et concrète :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-et-lutte-contre-les-feux-de-foret-dans-le-Haut-Rhin>

## **Annexe 2: Deux guides de bonnes pratiques, élaboré pour les départements méditerranéens.**

- **Guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies sous climat méditerranéen**

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/%2B/1396::guide-dfci-sensibilite-des-haies-face-aux-incendies-sous-climat-mediterraneen.html>

- **Guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen**

[https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/contenu/telechargement/43298/337311/file/DFCI\\_guide\\_sensibilite\\_haies\\_incendies-1.pdf](https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/contenu/telechargement/43298/337311/file/DFCI_guide_sensibilite_haies_incendies-1.pdf)

Ces documents reprennent les prescriptions déjà en vigueur dans les départements méditerranéens, et recensent de bonnes pratiques d'aménagement des jardins et abords de maisons. On peut s'en inspirer dès à présent, même si les conditions actuelles en Alsace ne justifient forcément et uniformément pas une vigilance aussi élevée. En particulier, on y trouvera des listes de végétaux adaptés, ou au contraire prohibés, pour la constitution de haies séparatives dans les lotissements.

### **Annexe 3: Guide à destination des collectivités pour une meilleure intégration des lisières dans les documents d'urbanisme de l'Arc boisé, , Île-de-France.**

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/guide-destination-collectivites-meilleure-integration>

Un exemple de mise en œuvre des mesures de transition entre milieux naturels et milieux urbanisés.

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES  
NATURELS  
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral du **28 DEC. 2023**  
relatif aux brûlages et à l'usage du feu dans le département du Haut-Rhin

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants, L541-21-1 et suivants, R411-17, R541-7 et 8 et R541-78-14 ;
- VU Le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 ;
- VU Le code civil, articles 1382 et 1383
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-2, L2215-1, L2542-3 et 4, L2224-13 à 17 ;
- VU Le code forestier et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts, en particulier ses articles L131-1 à L131-18, R131-2 et 3 et R163-2 ;
- VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-47 ;
- VU Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- VU Le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5 et 6, 322-15 et 322-17 et 18 ;
- VU Le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;
- VU La circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- VU La circulaire du 2 mai 2023 sur la prévention des feux de forêts et notamment ses articles 3.2 et 3.3 ;
- VU L'avis favorable de la Chambre d'agriculture Alsace du 15 septembre 2023 ;
- VU L'avis favorable de l'office national des forêts du 20 septembre 2023 ;
- VU L'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du 15 septembre 2023 ;
- VU L'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 25 octobre 2023 ;
- VU La consultation du public du 22 novembre au 15 décembre 2023 ;

- Considérant Que les brûlages peuvent porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux naturels ;
- Considérant Que doit être assurée la protection de l'équilibre biologique des prairies et chaumes de montagne en tant que biotopes d'espèces protégées ;
- Considérant Qu'il y a lieu de préserver la faune trouvant refuge dans les friches et dans les chaumes, d'assurer la sécurité des opérations de brûlage des végétaux et aussi de favoriser le maintien d'espaces ouverts notamment dans le cadre de mesures agri-environnementales ;
- Considérant Que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et des particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2005/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;
- Considérant Qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;
- Considérant Que le brûlage de déchets végétaux peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, qu'il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendie ;
- Considérant Que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;
- Considérant Que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;
- Considérant Que l'état actuel de la forêt et ses perspectives d'évolutions au regard des évolutions climatiques et des crises sanitaires témoignent d'une augmentation importante du risque d'incendie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Dispositions générales de l'emploi du feu dans le Haut-Rhin

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin les dispositions relatives à l'emploi du feu dans tout espace naturel en vue de la préservation de la flore, de la faune, des biotopes et de la fonctionnalité des milieux naturels et de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département.

La définition des termes figurant dans le présent arrêté est fixée en annexe.

**Article 2 :**

Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de faire usage, de porter ou d'allumer du feu (y compris de fumer) dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci. Lorsque l'usage du feu est permis, il s'exerce dans le respect des articles suivants.

**Article 3 : Valorisation des déchets végétaux**

La valorisation de tous les déchets végétaux est à privilégier (broyage sur place, compostage ou valorisation énergétique).

**Article 4 : Brûlage à l'air libre des déchets verts**

Conformément au règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin, le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux appelés « déchets verts » issus des parcs, des jardins et des espaces verts, produits par les particuliers et les collectivités territoriales est interdit.

**Article 5 : Les entreprises d'espaces verts, les paysagistes et les producteurs de biodéchets**

Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes sont tenus d'assurer la valorisation de leurs déchets végétaux, ce qui exclut le brûlage. Cette obligation concerne aussi toutes les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets : activités artisanales du bâtiment, des travaux publics, industrielles, commerciales, et toutes activités de nettoyage des accotements, talus et fossés de routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.

**Article 6 : Le brûlage de plantes invasives**

Le brûlage des plantes invasives particulièrement prolifiques et pouvant causer des atteintes graves à la santé humaine est possible après autorisation du préfet, sous réserve du respect des dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté et après avoir été coupées et séchées sur place.

**Dispositions de l'emploi du feu en milieu forestier et à moins de 200 mètres de celui-ci**

**Article 7 : période réglementée**

Pendant la période **du 15 mars au 30 septembre**, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci.

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars**, les déchets végétaux issus de la gestion forestière peuvent être brûlés sur place par les propriétaires fonciers et leurs ayants droit dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie et sans créer de gêne notable pour le voisinage. Ces personnes devront avoir rigoureusement décapé le sol à son emplacement qui devra être choisi à distance suffisante des autres arbres, cépées de taillis et arbres abattus ou sur pied. Elles ne devront quitter aucun foyer sans avoir assuré sa complète et parfaite extinction. Le brûlage doit se faire entre 7h00 et 16h00.

Toute personne faisant usage d'un feu illégalement allumé par une tierce personne connue ou non en assume la responsabilité et les sanctions prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Une dérogation est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des « enfumoirs » sur l'emprise des ruchers.

#### **Article 8 : fumer en forêt**

Durant la période du 15 mars au 30 septembre, il est interdit à quiconque de fumer dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.

#### **Article 9 : Dispositions relatives à l'emploi du feu dans le cadre des activités de loisirs et des feux dits « festifs »**

##### **Article 9.1 : Feux dits « festifs », feux de camp et lanternes volantes**

L'emploi du feu dans le cadre des feux dits « festifs » et des feux de camp est interdit du 15 mars au 30 septembre dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les landes et chaumes.

Des dérogations peuvent être accordées par le maire de la commune siège du lieu de réalisation de ces feux, après avis du SDIS, sous réserve du respect des dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté et des éventuelles dispositions réglementaires applicables au secteur concerné.

Tout usage (mise à feu ou lâcher) de ballons lumineux et de lanternes volantes est interdit du 15 mars au 30 septembre sur l'ensemble du territoire du département

##### **Article 9.2 : Les feux de cuisson**

Les feux de cuisson (barbecue, plancha, réchaud, brasero, etc.) réalisés dans un cadre privé sont autorisés dans les jardins attenants aux habitations, sur les terrains de camping et de caravanage, dans les parcs résidentiels de loisirs, à proximité des abris autour des étangs de pêche et dans les jardins familiaux, ouvriers ou collectifs sauf réglementation spécifique ou sauf arrêté préfectoral spécial pris au regard du risque fort d'incendie. Leurs utilisateurs doivent disposer en permanence d'une ressource en eau à proximité immédiate (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau de 5 litres minimum, réserve de sable...) prête à être utilisée.

#### **Usage de barbecue devant les abris et chalets forestiers :**

##### **Du 15 mars au 30 septembre inclus**

L'usage des barbecues aménagés devant les abris de randonnée ou les chalets situés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci est interdit à toute personne du 15 mars au 30 septembre inclus.

Durant cette période le barbecue doit être condamné par un système cadenassé empêchant tout usage de celui-ci et mis en place par le propriétaire ou la personne, ou la structure à laquelle il a donné la gestion de l'abri de randonnée ou du chalet ;

Les propriétaires fonciers concernés doivent veiller à l'entretien de l'installation et au respect de son usage selon les conditions du présent arrêté.

##### **Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars inclus**

L'usage des barbecues aménagés devant les abris de randonnée ou les chalets situés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars inclus, sauf arrêté préfectoral spécial pris au regard du risque fort d'incendie et **sous réserve qu'ils respectent de manière exhaustive l'ensemble des conditions suivantes :**

- l'abri de randonnée doit être desservi par une voie forestière camionnable ;
- seuls sont autorisés les barbecues fixes équipés d'une protection contre les vents dominants, attenants à l'abri ou au chalet et disposant d'une autorisation écrite du propriétaire dans le cas d'un usage libre du public. Cette autorisation doit être affichée sur place en permanence, être lisible et mise en évidence de tout usager. A défaut d'autorisation du propriétaire, l'usage du barbecue en libre accès est interdit et celui-ci doit être équipé d'un système cadenassé ;

- l'usage du barbecue est conditionné à la présence sur le site d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage fonctionnel, seau rempli d'eau de 5 litres minimum ou réserve de sable) prête à être immédiatement utilisée ;

Les présentes consignes doivent être affichées sur place de manière permanente, être lisibles et mises en évidence de tout usager.

A défaut du respect de l'une des conditions citées ci-avant, l'usage du barbecue est interdit et constitue une infraction passible des sanctions prévues par le Code forestier.

La personne ayant allumé un feu ou usé d'un feu non éteint par l'usager précédent doit s'assurer de son extinction complète avant de quitter les lieux ;

**Usage des réchauds portatifs à gaz :**

L'usage de réchauds portatifs à gaz dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci est autorisé uniquement à l'intérieur des abris de randonnée, des abris mobiles de chantier et sur les aires de bivouac aménagées équipées d'un emplacement sécurisé dédié à cet usage (cavité maçonnée).

Toute autre place de feu dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les landes et chaumes adjacentes à un massif forestier est interdite et doit être retirée dans un délai de 6 mois maximum après la publication du présent arrêté.

## **Dispositions relatives aux activités agricoles**

**Article 10 : Écobuage et brûlage dirigé**

Il est interdit à quiconque d'incinérer des végétaux sur pied et des chaumes. Toutefois, l'écobuage en zone montagneuse ou accidentée peut être pratiqué uniquement du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté, par les agriculteurs ou les éleveurs et uniquement pour une première ouverture de lande à fougère mécaniquement inaccessible. La demande d'autorisation individuelle doit être déposée en mairie une semaine avant l'intervention.

**Article 11 : Lien avec la PAC**

Les exploitants agricoles qui sollicitent des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité de ces aides, de ne pas brûler les résidus de paille, ni les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Le préfet peut par décision motivée autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel uniquement pour des raisons phytosanitaires et selon les modalités du présent arrêté.

**Article 12 : Les résidus de culture issus des activités agricoles**

Les résidus des activités agricoles issus de la taille des arbres fruitiers, des vignes, de l'élagage des haies, peuvent être brûlés sur place dans le respect des dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté, à condition que les déchets soient secs et qu'ils ne puissent être valorisés par ailleurs.

**Article 13 : Conditions spécifique du brûlage**

Le brûlage à l'air libre de végétaux fauchés, coupés ou sur pied est strictement interdit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- par épisode venteux, susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles et caractérisé par le balancement des grosses branches et des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres sont agités ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;
- à une distance inférieure à 10 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone ;
- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc ;
- avec adjonction d'autres produits, (pneus, huiles de vidange ou carburant..).

**Article 14 : Modalités pratiques du brûlage de végétaux fauchés, coupés ou sur pied**

Le brûlage doit se faire entre 07h et 16h du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars et entre 07h et 13h du 15 mars au 30 septembre, sous surveillance d'au moins deux personnes jusqu'à sa complète extinction, disposant des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment et d'un moyen d'alerte et de communication opérationnel.

Elles s'assureront de l'extinction totale du feu avant la fin de la plage horaire autorisée.

Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie ; elles ne devront en aucun cas créer de gêne notable pour le voisinage.

**Article 15 : Cas spécifique des organismes nuisibles réglementés**

Le brûlage peut être ordonné par le préfet lorsque des raisons l'exigent pour des obligations de destruction des végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés.

**Article 16 : sanctions**

Les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets verts produits par les particuliers et les collectivités locales, mentionnés à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, expose le contrevenant à une amende de troisième classe conformément à l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

Le non-respect du présent arrêté pour les activités encadrées par le code forestier expose à une amende de 4<sup>e</sup> classe conformément à l'article R.163-2 du même code.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux, produits ou détenus par les entreprises d'espaces verts et les paysagistes, mentionnée à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende conformément à l'article L.541-46 du code de l'environnement ;

**Article 17 : Arrêté spécial complémentaire**

En cas de conditions météorologiques de risques forts d'incendie (période de sécheresse en particulier), un arrêté spécifique temporaire peut compléter et modifier les dispositions du présent arrêté.

**Article 18 :**

L'arrêté n° 49592 du 4 mars 1977 portant réglementation sur l'usage du feu en forêt est abrogé.

**Article 19 :**

L'arrêté n° 970274 du 14 février 1997 portant réglementation du brûlage des végétaux est abrogé.

**Article 20 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Colmar, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le

28 DEC. 2023

Le préfet,



Thierry QUEFFÉLEC

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## Annexe 1 – Définitions

-Les *déchets végétaux des ménages et des collectivités* : tontes de gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des cimetières, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics et par des particuliers.

-Les *déchets végétaux produits par les entreprises* : par des entreprises d'espaces verts, les paysagistes, les activités artisanales, du bâtiment, des travaux publics, industrielles, commerciales, et toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.

-Les *résidus issus de l'exploitation agricole* : pailles et résidus de cultures, résidus de taille ou d'arrachages pour le renouvellement de vergers ou de vignobles ou pour l'entretien de haies. -

-Les *déchets végétaux issus de la gestion forestière* : rémanents de coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux malades ou dépérissant.

-Les *végétaux sur pied* : végétation ne pouvant être coupée. Comprenant des techniques particulières telles que l'écobuage : végétaux que les exploitants agricoles et les éleveurs brûlent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales ou le brûlage dirigé : broussailles présentes sous les arbres, brûlées sur pied, à titre préventif, par les pompiers ou les forestiers, par décision du préfet en prévention des incendies.

-Les *déchets végétaux liés à une obligation de destruction au titre de la protection contre les organismes nuisibles ou à la lutte contre les espèces invasives, du type renouée du Japon*.

-*Biodéchets* : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;





MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

---

## **CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

9 avenue Konrad Adenauer · Sausheim  
Tél. 03 69 77 77 40 - 06 77 04 48 62  
[cdd@m2A.fr](mailto:cdd@m2A.fr)

---